PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service environnement

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N°2025-06-06-XXXXX
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de l'Isère

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;

VU l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

VU les arrêtés préfectoraux relatifs aux plans de gestion cynégétique sanglier et lièvre ;

VU la consultation du public organisée du 4 avril au 24 avril 2025 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du XXX 2025 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 6 juin 2025 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
La période d'**ouverture générale** de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Isère **du 14 septembre 2025 à 7 heures au 28 février 2026 au soir.**

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à Grenoble et finit une heure après son coucher.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau et oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

La chasse de toutes les espèces est interdite pendant toute la période de chasse le **vendredi (y compris les vendredis fériés)**.

ARTICLE 2 :
Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GRAND GIBIER – soumis à plan de chasse

<table>
<tr><th>ESPÈCE</th><th>PÉRIODE D'OUVERTURE</th><th>CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE</th></tr>
<tr><td rowspan="3"><u>Chevreuil et Daim</u></td><td colspan="2">• Soumis à plan de chasse
• Chasse autorisée en temps de neige.
• Chiens autorisés en temps de neige.
• <u>Pour le tir du chevreuil à la grenaille :</u>
◦ Le diamètre des plombs doit se situer entre 3,75 mm et 4 mm (plombs numéro 2 et 1 dans la série de Paris) ou entre 4 et 4,8 mm pour la grenaille de substitution.</td></tr>
<tr><td>Du 01/07/2025 au 13/09/2025

et

du 01/06/2026 au 30/06/2026</td><td>• Le tir anticipé se pratique sur autorisation préfectorale individuelle, uniquement à l'approche ou à l'affût, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse. Le chasseur doit être en possession d'un bracelet réglementaire ou d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit.
• Le détenteur du droit de chasse peut autoriser le tir du chevreuil à la grenaille, uniquement dans le cadre d'opérations de régulation spécialement organisées dans des contextes particuliers (pépinières, proximité habitations, etc.) :
◦ Les tirs doivent être effectués à une distance maximale de 20 mètres environ.</td></tr>
<tr><td>Du 14/09/2025 au 28/02/2026</td><td>Tous modes de chasse autorisés

<u>Cas particulier du tir du chevreuil à la grenaille</u>
Le détenteur du droit de chasse peut autoriser le tir du chevreuil à la grenaille uniquement :
<u>En chasse individuelle</u> dans le cadre d'opérations de régulation spécialement organisées dans des contextes particuliers (pépinières, proximité habitations, etc.)
▪ Les tirs doivent être effectués à une distance maximale de 20 mètres environ.

<u>En battue</u> pour tout ou partie des postés et/ou traqueurs participant à l'action de chasse.
Consignes générales
▪ Avant chaque battue, les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les tirs sont rappelées à tous les participants.
▪ Les chasseurs autorisés à utiliser la grenaille sont notifiés nominativement sur le carnet de battue.
▪ Les tirs sont soumis au strict respect des règles de sécurité inscrites au schéma départemental de gestion cynégétique, et notamment le tir fichant, le respect de l'angle des 30°, l'identification du gibier, la prise en compte de l'environnement…
▪ Les tirs doivent être effectués à une distance maximale de 20 mètres environ.
Consignes spécifiques aux postés
▪ La distance maximale de tir doit être matérialisée de la main de l'homme, de façon visible, en 2 points minimum à 20 mètres environ de part et d'autre du poste (ce balisage peut dans le même temps matérialiser l'angle des 30°).
▪ Pour les chasseurs identifiés "tir à grenaille" sur le carnet de battue, seule la grenaille peut être utilisée (changement de munition interdit durant la battue).

Dans les zones humides telles que définies par l'article L.42-6 du Code de l'Environnement, le tir à la grenaille du chevreuil reste possible, en utilisant des munitions de substitution.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>ESPÈCE</th><th>PÉRIODE D'OUVERTURE</th><th>CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Cerf élaphe</td><td colspan="2">• Soumis à plan de chasse
• Chasse autorisée en temps de neige.
• Chiens autorisés en temps de neige.</td></tr>
<tr><td>Du 01/09/2025 au 13/09/2025</td><td>Le tir anticipé se pratique sur autorisation préfectorale individuelle, uniquement à l'approche ou à l'affût, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse. Le chasseur doit être en possession d'un bracelet réglementaire ou d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue; le rabat est interdit.</td></tr>
<tr><td>Du 14/09/2025 au 28/02/2026</td><td>Tous modes de chasse autorisés</td></tr>
<tr><td>Mouflon
Chamois</td><td>Du 01/09/2025 au 28/02/2026</td><td>• Soumis à plan de chasse
• Chasse autorisée en temps de neige
• Uniquement approche ou affût, sans chien (2 chasseurs maximum par secteur).
◦ Approche et affût combinés autorisés dans le massif du Vercors pour <u>chamois et mouflon</u> (5 chasseurs maximum par secteur).
◦ Approche et affût combinés autorisés dans le massif de Chartreuse pour <u>mouflon uniquement</u> (5 chasseurs maximum par secteur).
Dans tous les cas, la chasse en battue ou traque, l'utilisation des chiens et/ou le rabat du gibier sont interdits. <u>Attention</u> approche et affût combiné ne doivent pas pouvoir être assimilés à une battue.
La liste des communes définissant les massifs figure en annexe du présent arrêté</td></tr>
</table>

<u>GRAND GIBIER</u> – non soumis à plan de chasse – Cerf SIKA

Classé Espèce Exotique Envahissante par arrêté ministériel du 14/02/2018

PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
• Tout prélèvement devra être déclaré, dans les 72h00, par mail à la FDCI (fdc38@chasse38.com) • Chasse en réserve autorisée.	
Du 01/07/2025 au 13/09/2025 et du 01/06/2026 au 30/06/2026	Le tir anticipé se pratique, uniquement à l'approche ou à l'affût, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse. Le chasseur doit être en possession d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit.
Du 14/09/2025 au 28/02/2026	• Tous modes de chasse autorisés • Chasse autorisée en temps de neige, y compris avec chiens

GRAND GIBIER – Sanglier

**Chasse dans les réserves, se référer à l'article 4.*

L'espèce est soumise à plan de gestion. S'y référer pour les modalités de chasse par unité de gestion sanglier ainsi qu'au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur dans le département. En cas d'absence de plan de gestion, les modalités de chasse ci-dessous s'appliquent

Le lâcher du sanglier hors enclos de chasse est interdit.

Concernant le tir du sanglier autour des parcelles en cours de récolte, se référer obligatoirement au volet Sécurité du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

PÉRIODE D'OUVERTURE	Mode de chasse	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Du 01/07/2025 au 14/08/2025 et du 01/06/2026 au 30/06/2026	Approche ou affût	La chasse à l'approche ou à l'affût est possible sur autorisation préfectorale, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, avec port d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit.
	Décantonnement	Le décantonnement est autorisé en cas de dégâts ou de concentration anormale de sangliers, avec ou sans chiens, obligatoirement sans arme, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou son délégué.
Du 16/08/2025 au 13/09/2025	Approche ou affût	La chasse à l'approche ou à l'affût est possible, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, avec port d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit.
	Décantonnement	Le décantonnement est autorisé en cas de dégâts ou de concentration anormale de sangliers, avec ou sans chiens, obligatoirement sans arme, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou son délégué.
	Battue	La chasse en battue est autorisée tous les jours sauf de jour de non-chasse départemental.
Du 14/09/2025 au 28/02/2026		Tous modes de chasse autorisés tous les jours sauf jour de non chasse départemental, y compris en temps de neige.
Du 01/03/2026 au 31/03/2026	Battue, affût ou approche	Chasse organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué en battue (équipe unique), ou approche et/ou affût y compris en temps de neige.
Du 01/04/2026 au 31/05/2026	Affût, approche ou battue	Dans le cadre de la protection des semis, chasse organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué à l'approche et/ou affût. La chasse en battue (équipe unique) pourra être autorisée de manière exceptionnelle. Dans tous les cas, le détenteur devra demander une autorisation à la DDT qui pourra l'autoriser par arrêté préfectoral.

En cas d'absence de plan de gestion, la chasse en réserve est interdite.

PETIT GIBIER DE PLAINE

ESPÈCE	PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
• **Chasse interdite dans les réserves de chasse communales et les réserves de chasse et de faune sauvage.** • **Chasse en temps de neige interdite, sauf Renard, Ragondin, Rat musqué** sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué uniquement à l'approche, à l'affût, en battue (plusieurs équipes autorisées). • **Le tir à balle de tous les oiseaux est interdit**		
Renard	Du 01/07/2025 au 13/09/2025 et du 01/06/2026 au 30/06/2026	**Tir anticipé du renard autorisé :** • Soit à l'occasion du tir anticipé du chevreuil dans les conditions prévues au tableau "Grand gibier" : à l'approche ou à l'affût avec port d'un bracelet réglementaire et/ou d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. • Soit à l'occasion du tir anticipé du sanglier dans les conditions prévues au tableau "Grand gibier" : ◦ à l'approche ou à l'affût en possession d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué ◦ en battue à partir du 16 août sous réserve du respect des conditions définies pour ce mode de chasse (mentionner le renard sur le carnet de battue). Les battues visant à ne rechercher que le renard sont interdites.
	Du 14/09/2025 au 31/01/2026	Pas de condition spécifique
	Du 01/02/2026 au 28/02/2026	Chasse organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué uniquement à l'approche, à l'affût, en battue (plusieurs équipes autorisées).
Ragondin Rat musqué	Du 14/09/2025 au 28/02/2026	Pas de condition spécifique Espèces classées Espèces Exotiques Envahissantes
Belette Blaireau Fouine Hermine Martre Putois Corbeau freux Corneille noire Étourneau sansonnet Geai des chênes Pie bavarde	Du 14/09/2025 au 31/01/2026	Pas de condition spécifique
	Du 01/02/2026 au 28/02/2026	• Chasse organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué : ◦ à l'approche, ◦ à l'affût, ◦ en battue (plusieurs équipes autorisées)
Blaireau	Du 15/09/2025 au 15/01/2026	Pour l'exercice de la vénerie **sous** terre du blaireau (équipages agréés), la chasse y compris en temps de neige est autorisée du 15 septembre 2025 jusqu'au 15 janvier 2026 au soir. Les équipages de vénerie sous terre devront rendre compte de leur activité et de leur prélèvement à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 1er septembre pour la campagne écoulée.

ESPÈCE	PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Lièvre commun	Du 05/10/2025 au 30/11/2025	• Pour les Unités de Gestion soumises à Plan de Gestion Cynégétique : périodes d'ouverture et modalités de chasse fixées dans ces Plans.
Lapin de garenne	Du 14/09/2025 au 11/01/2026	• Utilisation du furet interdit sauf sur les communes de : Chapareillan, Sainte Marie du Mont, Barraux, La Buissière, La Flachère, Sainte Marie d'Alloix, Saint Vincent de Mercuze, Le Touvet, Plateau-des-Petites-Roches, La Terrasse, Lumbin, Crolles, Bernin, Saint Ismier, Saint Nazaire les Eymes, Biviers, Montbonnot Saint Martin, Corenc, La Tronche et Meylan, • Chasse autorisée jusqu'au 28/02/2026 y compris à l'aide du furet pour les communes citées ci-dessus
Alouette	Du 14/09/2025 au 11/01/2026	Pour la chasse à l'alouette, seul est autorisé le miroir dépourvu de facettes réfléchissantes ; tout autre dispositif, y compris appeau, est interdit.
Autres espèces dont : Faisan Perdrix grise et rouge	Du 14/09/2025 au 11/01/2026	Pas de condition spécifique

GIBIER D'EAU et OISEAUX DE PASSAGE

Les dates d'ouvertures et de fermetures sont fixées par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifiés (ouvertures) et du 19 janvier 2009 modifié (fermetures) et sont susceptibles de modification. Ces informations peuvent être consultées sur le site de la DDT 38 à l'adresse suivante :
https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse-Regulation/La-chasse/La-reglementation-de-la-chasse

Le tir à balle de tous les oiseaux est interdit

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE	
GIBIER D'EAU	**OISEAUX DE PASSAGE**
• Chasse en temps de neige autorisée sur les cours d'eau et canaux mentionnés en annexe du présent arrêté, plans d'eau ayant une superficie d'au moins 1 ha et tous marais non asséchés ayant une superficie d'au moins 2 ha, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. • Chasse à la passée : ◦ 2 heures avant le lever et 2 heures après le coucher du soleil uniquement dans les marais non asséchés, et à moins de 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. ◦ 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil sur le reste du territoire	• **Chasse interdite par temps de neige** • Bécasse des bois : • chasse à la passée interdite • carnet de prélèvement obligatoire. Le prélèvement maximum autorisé est de 30 bécasses par chasseur pour toute la saison, avec un maximum de 6 bécasses par semaine (*) et de 3 par jour jusqu'au 11 janvier 2026, puis de 1 bécasse semaine (*) du 12 janvier au 20 février 2026. • Pigeons et bécasse des bois: • chasse autorisée tous les jours sauf le vendredi. • Autres oiseaux de passage : à partir du 12 janvier 2026 chasse autorisée uniquement les lundis, jeudis, samedis et dimanches. (*) *La semaine s'entend du lundi 0h au dimanche 24h.*

PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Tir autorisé uniquement les mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés.
Carnet de prélèvement obligatoire.

ESPÈCE	PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
• **Carnet de prélèvement obligatoire** • **Chasse interdite dans les réserves communales de chasse ainsi que dans les réserves de chasse et de faune sauvage.** • **Chasse en temps de neige interdite** • **Le tir à balle de tous les oiseaux est interdit**		
Marmotte	Du 14/09/2025 au 05/10/2025	• Chasse autorisée dans le massif de Belledonne uniquement les 21 et 28 septembre 2025; • Chasse interdite dans les massifs de : VERCORS – CHARTREUSE – OBIOU – CONNEXE et SENEPI
Lièvre variable	Du 14/09/2025 au 11/11/2025	Pas de condition spécifique
Bartavelle Tétras-lyre	Du 21/09/2025 au 11/11/2025	Soumis à plans de chasse, **attribués par décision administrative de la FDCI en septembre** Tétras-lyre dans la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors : en cas d'attribution de plan de chasse, chasse autorisée uniquement les dimanches et jours fériés.
Lagopède alpin Gélinotte des Bois	Du 21/09/2025 au 11/11/2025	Lagopède alpin : ◦ Soumis **à Prélèvement Maximal Autorisé (PMA), fixés en septembre par Arrêté Préfectoral** ◦ PMA uniquement sur les communes autorisées Gélinotte des Bois : ◦ Soumis **à PMA, fixés en septembre par Arrêté Préfectoral**

ARTICLE 3 :
La chasse pourra être exceptionnellement fermée pour l'organisation de comptages des chamois sauf annulation générale des recensements y compris le matin même sur la totalité du territoire de certaines communes.

ARTICLE 4 :
Dans les réserves de chasse communales et les réserves de chasse et de faune sauvage, le plan de chasse, ou le plan de gestion cynégétique s'exerce sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué à l'approche, à l'affût, ou en battue.

Plusieurs battues ne peuvent être réalisées simultanément dans une réserve du territoire de chasse concerné. Le carnet de battue doit préciser, dans la case Observations, la mention "y compris en réserve de chasse".

Tout autre acte de chasse est autorisé simultanément sur le territoire de chasse concerné, y compris en battue. Est considéré comme une "chasse en réserve" le fait de rechercher, poursuivre et capturer un animal à l'intérieur de l'emprise géographique de la réserve. Lors d'une battue, réalisée partiellement ou totalement dans l'emprise géographique de la réserve, les chasseurs postés à l'extérieur de la réserve sont aussi considérés en "chasse en réserve" dès lors que les animaux sont traqués à l'intérieur de celle-ci. L'ensemble des participants à cette battue, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve, doit alors avoir signé un unique carnet de battue.
Le gibier sortant de l'emprise de la battue « chasse en réserve » peut être chassé par un chasseur individuel ou une autre équipe de chasse.

ARTICLE 5 :
Pour l'exercice de la vénerie **sur** terre (équipages agréés), la chasse y compris en temps de neige est autorisée du 15 septembre 2025 jusqu'au 31 mars 2026 au soir.

ARTICLE 6 :
La tenue d'un registre de battue est obligatoire pour toute chasse collective, à partir de trois participants (cervidés, sanglier, renard) pendant toute la saison. La (ou les) espèce(s) chassée(s) doivent être précisées. Ce registre doit être tenu à disposition de tout agent chargé de la police de la chasse. En fin de saison de chasse, il doit être conservé par le détenteur du droit de chasse jusqu'au 30 juin de l'année cynégétique **suivante**, et tenu à disposition de la Présidente de la FDCI ou son délégué ainsi que du correspondant du comité local sanglier ou son délégué. En cas de perte ou de vol du registre de battue, le détenteur doit le signaler dans les 48H ouvrées à la FDCI.

Hors des enclos de chasse, tout animal abattu soumis à plan de chasse ainsi que tout sanglier prélevé doit être présenté à une commission de contrôle prévue au SDGC et être déclaré dans les 72 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

De même, tout chasseur doit déclarer ses prélèvements sur le tableau de chasse individuel distribué par le détenteur du droit de chasse et le lui restituer avant le 15 mars.

ARTICLE 7 :
La recherche du gibier blessé est autorisée en tout lieu et en tout temps, à l'exception du cœur du Parc National des Écrins, par tout conducteur de chiens de sang agréé, et en particulier ceux dont les coordonnées suivent :

Nom	Commune	Tél Portable
M. ALESSANDRI P	Allevard	07.69.35.45.80
M. BRUNET MANQUAT M	Allevard	06.95.60.10.45
M. BARLET G	limite Drôme	06.62.02.0510
M. CIECIERSKI B (délégué)	Lans En Vercors	06.75.51.51.48
M. FAURE R	limite sud Isère	06.65.98.67.76
M. LACROIX P	limite Drôme	06.31.09.17.20
Mme VEYRET S	Pommier de Beaurepaire	06.61.99.45.14

Nom	Commune	Tel Portable
M. MAILLOCHAUD J	Chirens	06.70.62.54.15
Mme RICHARD G	Villard Reculas	06.37.49.89.19
M. OLLIVIER F	Limite Ardèche	06.60.54.42.65
M. SERVE JM	Saint Sorlin De Vienne	06.07.84.10.51
M. VILLARD L	Moirans	06.73.37.61.95
M. VILLARD R	Coublevie	06.79.84.52.41

Dans le cœur du PNE, la possibilité de rechercher un gibier blessé via l'utilisation de chiens de sang tenus en laisse doit être soumise à autorisation expresse du directeur de l'établissement public à avis-autorisation@ecrins-parcnational.fr

ARTICLE 8 :
Dans l'enclave du Département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône, lieu-dit "Le Saugey", la chasse sera ouverte les mêmes jours que dans le département de l'Ain.

De même, dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (île du Rhône, lieu-dit "Le Pignier") la chasse sera ouverte pour chaque espèce de gibier aux mêmes dates que dans le département de l'Isère.

La chasse est fermée les mardis et vendredis au sein de la réserve naturelle nationale du Haut Rhône français.

ARTICLE 9 :
Cet arrêté réglemente l'exercice de la chasse pour la saison cynégétique qui va du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 inclus.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- par la voie d'un recours contentieux sur le site: https://citoyens.telerecours.fr

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité, la Directrice de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Grenoble, le 2025

La Préfète,

Catherine SEGUIN

MASSIF DE CHARTREUSE

CHAPAREILLAN - ST VINCENT DE MERCUZE - STE MARIE DU MONT - LE TOUVET - LA TERRASSE – BARRAUX - LA BUISSIERE - LA FLACHERE - STE MARIE D'ALLOIX - LUMBIN – CROLLES – BERNIN - ST NAZAIRE LES EYMES - ST ISMIER – BIVIERS - MEYLAN MONTBONNOT ST MARTIN – CORENC - LA TRONCHE - ST MARTIN LE VINOUX - ST EGREVE - PROVEYZIEUX QUAIX EN CHARTREUSE - MONT ST MARTIN – LA SURE EN CHARTREUSE - LE SAPPEY – SARCENAS – VOREPPE - ST JOSEPH DE RIVIERE - ST LAURENT DU PONT - ST PIERRE DE CHARTREUSE - ST PIERRE D'ENTREMONT - ENTRE DEUX GUIERS - ST CHRISTOPHE SUR GUIERS – PLATEAU DES PETITES ROCHES.

MASSIF DU VERCORS

CHATEAU-BERNARD - CHICHILIANNE - CLAIX - CORRENCON EN VERCORS - LANS EN VERCORS - LE GUA – MIRIBEL-LANCHATRE SEYSSINET PARISET – SEYSSINS – ST ANDEOL - ST NIZIER DU MOUCHEROTTE - ST PAUL DE VARCES - VARCES ALLIERES ET RISSET – VIF - VILLARD DE LANS - ST GUILLAUME - ST PAUL LES MONESTIER GRESSE EN VERCORS – ROISSARD - ST MICHEL LES PORTES - ST MARTIN DE CLELLES - CLELLES - - LE PERCY - MONESTIER DU PERCY - ST MAURICE EN TRIEVES – FONTAINE - SASSENAGE ENGINS – NOYAREY – VEUREY-VOROISE – MONTAUD - ST QUENTIN SUR ISERE – AUTRANS-MEAUDRE - LA RIVIERE – ST GERVAIS – ROVON – MALLEVAL - COGNIN LES GORGES – IZERON – RENCUREL - ST PIERRE DE CHERENNES – PRESLES – CHORANCHE - PONT EN ROYANS – CHATELUS - ST ANDRE EN ROYANS – ST ROMANS - BEAUVOIR EN ROYANS.

MASSIF DE L'OBIOU

TREMINIS - ST BAUDILLE ET PIPET – MENS – CHATEL-EN-TRIEVES – PELLAFOL – LALLEY – PREBOIS.

MASSIF DE BELLEDONNE

LIVET ET GAVET (Rive droite Romanche) – ALLEMONT – HAUT BREDA - VAUJANY (Rive droite Eau d'olle) – LA CHAPELLE DU BARD - LE MOUTARET – PONTCHARRA – CRET EN BELLEDONNE - LE CHEYLAS – ALLEVARD - GONCELIN – THEYS - LES ADRETS – LAVAL - ST MURY MONTEYMOND - LA COMBE DE LANCEY – REVEL - STE AGNES - ST JEAN LE VIEUX - ST MARTIN D'URIAGE CHAMROUSSE - VAULNAVEYS LE HAUT - VAULNAVEYS LE BAS – SECHILIENNE – ST MAXIMIN.

MASSIF DU CONNEXE – SENEPI

ST JEAN DE VAULX - ST GEORGES DE COMMIERS - NOTRE DAME DE VAULX - NOTRE DAME DE COMMIERS - MONTEYNARD - LA MOTTE D'AVEILLANS - LA MOTTE ST MARTIN – MARCIEU - MAYRES SAVEL - ST AREY PRUNIERES – SUSVILLE - PIERRE CHATEL.

COURS D'EAU

Le Rhône (rive gauche) – l'Isère - le Drac (en aval du confluent de la Bonne) - la Bonne (en aval du confluent de la Malsanne) - la Romanche (en aval du Pont de St Guillerme) - le Vénéon (en aval du ruisseau du Lovitel) - la Bourne (en aval de PONT EN ROYANS) - la Bourbre (en aval du Pont de BLANDIN) - l'Hien sur 2,5 kms en amont et 2,5 kms en aval de BIOL - le Guiers (de ST LAURENT DU PONT à ENTRE DEUX GUIERS) - le Guiers rive gauche (d'ENTRE DEUX GUIERS au confluent du Rhône) - la Bièvre (de la R.N. 6 au Rhône) - l'Oron (en aval des Fontaines de BEAUFORT) - la Gère (en aval du Village de Chaumont) - la Save.

CANAUX

Canal du Bion (à l'aval de l'usine de produits chimiques du Dauphiné) - canal Mouturier dit rivière Moulinière de BOURGOIN (à l'aval des cartonnages GUICHARD) - canal de la Croix-Blanche - canal du Vert et ruisseau du Vert et, d'une façon générale tous les divers canaux compris dans le périmètre délimité par les précédents - canal Catelan et canal St Savin sur toute leur longueur - canal de l'Huert (de CURTIN au Rhône) - canal de Vèzeronce (entre la R.N. 75 et son confluent avec la Save) - canal des Avenières - canal du Champ - canal de Corbelin - canal de la Morge (du C.D. 45 à l'Isère) - canal de l'Hérétang (D'ENTRE DEUX GUIERS à ST JOSEPH DE RIVIERE) - canal de Palluel (de la Roize à son confluent avec l'Isère) - canal partant de la jonction du canal dit du Bas-Voreppe avec celui de l'Eygala jusqu'à son point de jonction avec l'Isère - canal de la Chantourne (du pont de BRIGNOUD jusqu'à son point de jonction avec l'Isère) - canal de Mondragon (commune de VOREPPE).